



Partie 11 / La discipline

Centres de Gestion
de l'Allier, de la Haute-Loire
et du Puy-de-Dôme

11.1 Le pouvoir disciplinaire

Il appartient à l'autorité territoriale qui a le pouvoir de nomination. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

11.2 Le droit à la défense et communication du dossier

Le/la fonctionnaire dispose de droits pour organiser sa défense :

- droit à la communication intégrale du dossier et de tous les documents annexes,
- assistance de un ou plusieurs conseils de son choix.

11.3 Les sanctions disciplinaires

Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Pour les stagiaires :**

Sanctions
Avertissement
Blâme
Exclusion temporaire de 3 jours au maximum
Exclusion temporaire de 4 à 15 jours
Exclusion définitive du service

Les deux dernières sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées **qu'après avis du conseil de discipline**.

- **Pour les titulaires :**

Groupes	Sanctions
1 ^{er} groupe	Avertissement Blâme Exclusion temporaire de 3 jours maximum
2 ^{ème} groupe	Radiation du tableau d'avancement Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent(e) Exclusion temporaire de 4 à 15 jours
3 ^{ème} groupe	Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égale ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent(e) Exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
4 ^{ème} groupe	Mise à la retraite d'office Révocation

Les sanctions disciplinaires des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes ne peuvent être prononcées **qu'après avis du conseil de discipline**.

11.4 Le conseil de discipline

Il est composé, en nombre égal, de représentants des collectivités territoriales et de représentants du personnel, tous issus des commissions administratives paritaires. Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif.

11.5 Le recours

Vous pouvez effectuer :

- un recours gracieux ; cette démarche consiste à demander à l'autorité disciplinaire d'annuler la sanction, ou de lui substituer une sanction moins sévère,
- un recours contentieux auprès du juge administratif.